



Secrétariat général
SASFL
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations
Sociales
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau du Développement Economique
N° NOR AGRS1424092C

Instruction technique
SG/SASFL/SDTPS/2014-822

10/10/2014

Date de mise en application : 13/10/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/10/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1518

DGPAAT/SDFB/C2009-3077

DGER/SDPOFE/C2009-2010

DGPAAT/SDFB/C2010-3095

Nombre d'annexes : 0

Objet : Suppression des commissions consultatives régionales de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers (ETF).

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mmes et MM. les Directeurs DRAAF
Mmes et MM. les Directeurs DDT(M)
Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

Résumé : Afin de mettre les procédures de la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en accord avec les dispositions de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006

relative aux services dans le marché intérieur, le décret n° 2013-528 du 20 juin 2013 supprime les commissions consultatives régionales de levée de présomption de salariat et attribue aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la mission de donner un avis sur les dossiers des candidats instruits par les caisses de mutualité sociale agricole.

Textes de référence : Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 722-3, L 722-23, D 722-3, D 722-3-1, D 722-32 et D 722-33

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 2013-528 du 20 juin 2013, publié au JORF du 22 juin 2013, relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Le décret a pour objectif de rendre la levée de présomption de salariat des ETF conforme à la réglementation communautaire sur la libre prestation de services au sein de l'Union européenne. Cette instruction technique apporte en outre des précisions sur la qualification et l'expérience professionnelle exigées des candidats à l'installation comme ETF ainsi que sur la situation de certaines catégories de professionnels vis-à-vis de la présomption de salariat : ETF suisses et ressortissants d'Etats tiers au sein de l'Union européenne, entrepreneurs immatriculés au Registre du commerce et des sociétés, cotisants solidaires.

I. La directive « services » et la suppression des commissions consultatives régionales.

L'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dispose que les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes :

...« 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente ; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public ; »

Il ressort de cette disposition que l'accès de non-salariés à une profession ne peut être soumis à l'accord, ou même à l'avis, d'opérateurs concurrents.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013, et aux termes de l'article D. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les demandes de levée de présomption de salariat des ETF étaient transmises par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) à une commission instituée dans chaque région par arrêté du préfet et composée de représentants du ministre chargé de l'agriculture, des caisses de MSA et des organisations professionnelles représentatives de salariés et d'exploitants ou d'entrepreneurs de travaux forestiers ainsi que de personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers.

La présence dans les commissions de représentants des entrepreneurs de travaux forestiers mettait par conséquent la procédure de levée de présomption de salariat des ETF en désaccord avec l'article 14-6) de la directive. Il a donc été décidé de supprimer ces commissions et de remplacer l'avis qu'elles donnaient aux caisses de MSA par l'avis du Directeur régional (et interdépartemental pour la région d'Ile-de-France) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF et DRIAAF) compétent dans la région où est situé le siège de chaque caisse.

II. L'instruction des dossiers, l'avis des DRAAF.

Les caisses de MSA continueront, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, à constituer et à instruire les dossiers des candidats à la levée de présomption de salariat. Afin de réduire les délais d'instruction de ces dossiers, elles doivent veiller à fournir aux candidats une information préalable complète sur la nature des pièces constituant leur dossier, qu'ils devront produire, et devront de préférence leur fixer un délai pour la fourniture des pièces.

Les caisses de MSA sont invitées à respecter les délais mentionnés au § 4 de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1518, DGPAAT/SDFB/C2009-3077 et DGER/SDPOFE/C2009-2010 du 1^{er} juillet 2009, soit huit jours pour la transmission des dossiers complets aux DRAAF pour avis et 15 jours pour notifier aux intéressés leur décision ou leur refus d'affiliation.

Les DRAAF s'attacheront à transmettre leur avis aux caisses de MSA dans le mois suivant leur saisine par les caisses. De manière générale, l'avis « favorable sous réserve » doit être évité au bénéfice d'un « avis défavorable jusqu'à la production de justificatifs », dans les cas où ils estiment que les candidats ne pourront satisfaire aux conditions de la levée de présomption de salariat qu'après un complément de formation, d'expérience ou après qu'ils auront apporté davantage de preuves de leur autonomie de fonctionnement.

III. Situation des entrepreneurs de travaux forestiers étrangers.

Le développement ci-dessous annule et remplace le paragraphe 2.6. de la circulaire du 19 octobre 2010.

La coordination communautaire en matière de sécurité sociale s'effectue désormais en application du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009, en substitution des règlements de coordination précédents n° 1408/71 et 574/72.

Cette application est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010 pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, les réfugiés et apatrides ainsi que pour les membres de leurs familles et leurs survivants. Dans l'attente de l'extension de ces règlements aux dates mentionnées ci-après, les règlements n° 1408/71 et 574/72 ont continué de s'appliquer aux relations des Etats de l'UE avec la Suisse et avec les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE, soit la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein). Ces derniers règlements ont continué également de s'appliquer aux ressortissants d'Etats tiers migrants au sein de l'UE qui, à ce titre, ont bénéficié de la coordination communautaire en application du règlement (CE) n°859/2003 du 14 mai 2003.

Depuis 2010, les nouveaux règlements ont été étendus aux catégories d'ETF suivantes :

- ETF suisses : Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2012, de l'annexe II révisée de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), les règlements de l'Union européenne n° 883/2004 et 987/2009 sont applicables à la coordination en matière de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats de l'UE, en remplacement des règlements n°1408/71 et 574/72.

- ETF ressortissants des Etats parties à l'EEE : Depuis le 1^{er} juin 2012, les règlements modernisés (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sont applicables à la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein avec l'entrée en vigueur des décisions 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 et 133/2011 du 2 décembre 2011 du Comité mixte de l'Espace économique européen qui mettent à jour l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE.

- ETF ressortissants d'Etats tiers, non communautaires : Le règlement n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 a étendu le règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application aux ressortissants d'Etats tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements en raison de leur nationalité. Ne sont toutefois pas couvertes par le règlement n° 1231/2010 les relations intracommunautaires dans lesquelles sont concernés le Danemark et le Royaume-Uni, ces deux Etats n'étant pas signataires du règlement.

En conséquence, la question de la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers étrangers doit désormais être examinée différemment selon qu'il s'agit d'ETF :

- "communautaires", c'est-à-dire essentiellement ressortissants des Etats de l'UE, auxquels s'ajoutent les ressortissants EEE/Suisse et les ressortissants d'Etats tiers bénéficiaires de la coordination communautaire. A ces ETF s'applique le nouveau règlement de coordination CE n° 883/2004,

- ou ressortissants d'Etats hors UE/EEE/Suisse, auxquels la France est liée par une convention bilatérale de sécurité sociale et qui ne bénéficient pas de la coordination communautaire prévue par le règlement n° 1231/2010,

- ou ressortissants des autres Etats ne bénéficiant pas de la coordination communautaire prévue par le règlement n° 1231/2010.

3.1. Les ETF communautaires, ainsi que les ETF ressortissants de la Suisse ou des Etats parties à l'EEE ou ressortissants d'Etats tiers bénéficiaires de la coordination communautaire en application du règlement n° 1231/2010.

Le nouveau règlement de coordination n° 883/2004 simplifie les règles concernant la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs non-salariés qui exercent leur activité dans plus d'un Etat membre. Le règlement fixe des règles distinctes selon que le travailleur est en situation d'autodétachement ou de pluriactivité.

3.1.1. L'autodétachement : Les ETF communautaires, principalement ressortissants de l'UE, qui exercent normalement leur activité dans un Etat membre (Etat d'établissement) autre que la France et qui viennent effectuer en France (Etat d'activité) une activité semblable en prestation de services n'excédant pas **24 mois** demeurent soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat (§2 de l'article 12 du règlement).

Les § 3 et 4 de l'article 14 du règlement d'application n° 987/2009 précisent les critères à réunir pour l'application du maintien au régime de l'Etat d'établissement.

Ainsi, l'activité d'ETF est *normalement exercée* dans l'Etat d'établissement si la personne y exerce habituellement des activités substantielles. Elle doit en particulier avoir déjà exercé son activité pendant un certain temps avant la demande de détachement et elle doit, pendant toute la période d'activité temporaire dans l'Etat d'activité, continuer à remplir dans l'Etat d'établissement les conditions pour la poursuite de son activité de manière à pouvoir reprendre celle-ci à son retour. La Commission administrative de coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS), dans sa décision A2 du 12 juin 2009, a fixé à **2 mois** la durée minimum d'activité dans l'Etat d'établissement précédant la demande de détachement.

Le critère pour déterminer si l'activité que part effectuer un travailleur non-salarié dans l'Etat d'activité est *semblable* à l'activité non-salariée normalement exercée dans l'Etat d'établissement est celui du caractère réel de l'activité et non de la qualification d'activité salariée ou non-salariée que l'Etat d'activité pourrait lui donner.

Ce maintien au régime de l'Etat d'origine est désormais non renouvelable. Les ETF communautaires ainsi maintenus temporairement au régime de leur Etat d'origine ne sont pas soumis à la levée de présomption de salariat.

Si l'ETF poursuit son activité en France au-delà des 24 mois d'autodétachement, il devra être assujéti au régime français des non-salariés agricoles et sera soumis à ce titre à la levée de présomption de salariat. Toutefois, s'il reprend une activité non-salariée dans un autre Etat membre, il y aura lieu, pour la détermination de la législation qui lui sera applicable, d'examiner s'il entre dans le champ d'application du § 2 de l'article 13 du règlement de base concernant les travailleurs non-salariés pluriactifs communautaires (cf. ci-après).

3.1.2 Pluriactivité non-salariée dans deux ou plusieurs Etats membres : Selon le § 2 de l'article 13 du règlement 883/2004, la personne qui exerce normalement une activité non-salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise :

- à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle y exerce une partie substantielle de son activité,
- ou bien à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si elle ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

L'article 14 du règlement d'application précise les notions suivantes :

- (§ 6) Une activité non salariée est *normalement exercée* dans deux ou plusieurs Etats membres lorsque la personne concernée exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non-salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans deux Etats membres ou plus.
- (§ 8) Une *partie substantielle d'une activité non salariée* exercée dans un Etat membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur non-salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités. Pour déterminer si une partie substantielle des activités non-salariées est exercée dans un Etat membre, il est tenu compte, comme critères indicatifs, du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou du revenu. Il est considéré qu'une partie substantielle des activités est exercée dans l'Etat membre concerné si cette partie correspond à au moins **25 %** du temps de travail ou de la rémunération de l'ensemble des activités.

- (§ 9) Le *centre d'intérêt* des activités d'un travailleur non-salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services prestés, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

Si, au vu des règles exposées ci-dessus, l'Etat dont la législation est applicable est la France, le travailleur indépendant communautaire sera assujéti à un régime français de sécurité sociale. Ce régime sera le régime des non-salariés agricoles si l'activité exercée en France est agricole, et la personne ainsi assujétiée à ce régime sera soumise à la présomption de salariat si elle effectue en France des travaux forestiers en qualité d'ETF, à moins qu'elle soit assujétiée en qualité de chef d'exploitation agricole.

3.2. Les ETF ressortissants d'un Etat hors UE/EEE/Suisse, lié à la France par une **convention bilatérale de sécurité sociale** et qui, n'étant pas travailleurs migrants au sein de l'UE, ne bénéficient pas de la coordination communautaire prévue par le règlement n° 1231/2010.

Certaines conventions (Québec, USA, Andorre, Tunisie, TOM) prévoient que les non-salariés peuvent rester affiliés au régime de leur Etat d'origine, pendant une durée limitée (6 mois à 2 ans, selon les conventions) lorsqu'ils réalisent une prestation de services sur le territoire de l'autre Etat. L'ETF étranger placé dans cette situation ne sera pas soumis à la présomption de salariat.

Dans les autres cas, l'ETF étranger, qu'il exerce son activité en France à titre temporaire ou permanent, est assujéti au régime français des non-salariés agricoles, dans les conditions prévues à l'article L. 722-4 CRPM, et se trouve soumis à la présomption de salariat.

3.3. Les ETF **ressortissants des autres Etats** et ne bénéficiant pas de la coordination communautaire au titre du règlement n° 1231/2010, qu'ils exercent leur activité en France à titre temporaire ou permanent, sont assujétiés au régime agricole français, dans les conditions prévues à l'article L 722-4 CRPM, et se trouvent soumis à la présomption de salariat.

IV. Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles et d'autonomie de fonctionnement.

4.1. La condition de capacité ou d'expérience professionnelle.

Le 1° de l'article D.722-32 du CRPM prévoit que pour remplir la condition de capacité ou d'expérience professionnelle la personne doit être titulaire d'un diplôme dans une option relative aux travaux forestiers d'un niveau correspondant au moins au niveau IV, c'est-à-dire au baccalauréat ou au brevet professionnel, qui sont énumérés au paragraphe 3.1 de la circulaire du 1^{er} juillet 2009.

Pour tenir compte de ce que nombre de candidats souhaitent faire lever leur présomption de salariat en compensant l'absence d'un diplôme de niveau IV par d'autres formations ou une solide expérience professionnelle, le 4° de l'article D.722-32 du CRPM prévoit la possibilité pour ces candidats de satisfaire à la condition de capacité ou d'expérience professionnelles en tenant compte notamment des diplômes, autres que ceux mentionnés à l'article D.722-32 du CRPM, ou de leurs activités et travaux antérieurs. A cet effet, ces diplômes ainsi que ces activités et travaux antérieurs présentés par les candidats devront être en lien avec les travaux forestiers.

Afin de maintenir le niveau de qualification des nouveaux installés, *les diplômes énumérés au 2° et les conditions mentionnées au 3° de l'article D.722-32 du CRPM pourront être exceptionnellement pris en compte s'ils sont accompagnés d'une expérience professionnelle suffisante.* Il est nécessaire d'être vigilant quant au caractère exceptionnel de cette dernière mesure.

4.2. La condition d'autonomie de fonctionnement.

S'agissant de la condition d'autonomie de fonctionnement, lorsqu'un candidat aura sollicité du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) une aide à l'installation des ETF en zone rurale ou toute autre aide publique ayant la même finalité, la validation du plan de financement des matériels de base par l'autorité compétente permettra de considérer que le candidat est propriétaire ou locataire d'un outillage excédant les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité salariée et satisfait ainsi à la condition mentionnée au 2° a) de l'article D. 722-33 du CRPM. Le bénéficiaire transmettra à cette fin à la MSA l'accusé de réception de sa demande d'aide.

V. Situations particulières vis-à-vis de la levée de présomption de salariat.

5.1. Personnes exerçant des activités forestières en deçà du seuil annuel d'activité de 150 heures entraînant le paiement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L.731-23 du CRPM.

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article D.722-3 du CRPM (cf. le 2.5 de la circulaire du 1^{er} juillet 2009), les cotisants solidaires sont soumis à la procédure de levée de présomption de salariat. Il s'ensuit que les personnes exerçant un volume d'activités forestières inférieur au seuil annuel de 150 heures sont toujours salariées, soit de leur employeur habituel soit de leur donneur d'ordre.

Cette règle trouve notamment à s'appliquer au cas particulier des non-salariés non agricoles (entrepreneurs de BTP, par exemple) qui projettent de diversifier leur activité dans le domaine forestier. Ces personnes sont tenues, en application de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, de déclarer leur nouvelle activité au Centre de formalités des entreprises (CFE) géré par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du siège de leur entreprise, et notamment, à l'intention de leur caisse de MSA, le volume annuel d'activité forestière prévu par rapport au seuil de 150 heures.

5.2. Le premier alinéa du 2.1 de la circulaire du 1^{er} juillet 2009 est remplacé par ce qui suit :

La présomption de salariat s'applique à toute personne physique qui consacre son activité au fonctionnement d'une entreprise de travaux forestiers et qui a vocation à être assujettie au régime des non-salariés agricoles (5° de l'article L.722-10 du CRPM) en qualité d'entrepreneur individuel (employeur ou non de main-d'œuvre) ou de gérant majoritaire (seul ou avec d'autres gérants) de société à responsabilité limitée et, de manière générale, en qualité d'associé d'une société (quelle qu'en soit la forme), participant aux travaux de l'entreprise et auquel la qualité de salarié n'est pas reconnue selon les termes du 8° de l'article L. 722-20 du CRPM.

Dans un cadre sociétaire, les personnes physiques mentionnées ci-dessus doivent satisfaire personnellement aux conditions de la levée de présomption de salariat pour être assujetties au régime des non-salariés agricoles. A défaut, ces membres de société participant aux travaux seront salariés de leur entreprise (à la condition que cette dernière modifie ses statuts en conséquence) ou seront salariés de leurs donneurs d'ordre.

5.3. Personnes liées par un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

Pendant une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois, ces personnes souhaitant créer ou reprendre une activité non-salariée se forment auprès d'une personne morale à laquelle elles seront liées par un CAPE en application des articles L.127-1 et suivants du code de commerce et L.5142-1 et suivants du code du travail. Pendant cette période le bénéficiaire du CAPE est assimilé salarié, au plan social, de la personne responsable (le cas échéant salarié du régime agricole, en application du 14° de l'article L.722-20 du CRPM et, pour la couverture accidents du travail, du 11° de l'article L.751-1 du CRPM) et les revenus de son activité non-salariée sont considérés comme un salaire.

Dans ce cas particulier, et afin de permettre aux bénéficiaires du CAPE de démarrer une activité d'ETF, ces personnes, bien qu'assimilées salariés pendant la période d'exécution du CAPE, se soumettent à la procédure de levée de présomption de salariat afin notamment que soit vérifiée leur capacité ou leur expérience professionnelle. Elles se font ainsi délivrer une attestation de la caisse de MSA à l'intention des donneurs d'ordres mais ne seront formellement assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles qu'à l'issue du CAPE. Néanmoins, le bénéficiaire du CAPE doit s'immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises compétent (CFE) au début de son activité économique, conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du code de commerce.

5.4. Situation des aides familiaux et des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le 2.4 de la circulaire du 1^{er} juillet 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'aide familial ou le collaborateur d'exploitation agricole participe, sous le contrôle de l'exploitant agricole auquel il est rattaché, aux travaux forestiers que cet exploitant effectue, à titre onéreux et accessoire, dans la forêt d'autrui, il conserve sa qualité d'aide familial ou de collaborateur d'exploitation, dans la mesure toutefois où lui-même reste en deçà, pour ces travaux, du seuil annuel d'assujettissement de 1 200 heures. Aussi longtemps qu'il demeure tel, il se situe hors du champ d'application de la levée de présomption de salariat.

« Si son activité de travaux forestiers atteint le seuil d'assujettissement, l'aide familial ou le collaborateur d'exploitation perd sa qualité et doit être assujéti au régime des non-salariés agricoles au titre de cette activité, avec les conséquences qui en découlent en matière de levée de présomption de salariat.

« La même position doit être tenue vis-à-vis de l'aide familial ou du collaborateur d'entreprise agricole d'un entrepreneur de travaux agricoles lorsqu'il participe, sous le contrôle du chef d'entreprise auquel il est rattaché, aux travaux forestiers que ce chef d'entreprise effectue, à titre onéreux et accessoire, dans la forêt d'autrui.

« En revanche, l'aide familial ou le collaborateur d'entreprise agricole qui est rattaché à un entrepreneur de travaux forestiers et qui participe aux travaux de l'entreprise, bien que se situant hors du champ d'application de la levée de présomption de salariat, n'est pas limité dans son activité forestière par le seuil annuel de 1200 heures car il participe à la mise en valeur de l'entreprise, pour autant qu'il travaille pour celle-ci et non pour son propre compte ».

5.5. Information des donneurs d'ordre.

L'alinéa suivant est inséré après le 2^{ème} alinéa du V de la circulaire du 1^{er} juillet 2009 :

« Les caisses de MSA ne délivrent pas d'attestation aux aides familiaux et aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole rattachés aux exploitants ou chefs d'entreprise qui sont eux-mêmes détenteurs de l'attestation. Ils sont cependant nominativement mentionnés sur l'attestation pour l'information des donneurs d'ordre et des agents des organismes de contrôle ».

Vous voudrez bien faire part aux services concernés, sous le présent timbre, des difficultés d'application de cette instruction technique.

Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Christian LIGEARD

Catherine GESLAIN-LANEELLE